

# Direction départementale des territoires de l'Ardèche

# Arrêté préfectoral n° 07-2025-10-14-00005 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux-Ay, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Ardèche, de Beaume-Chassezac, de la Loire et de l'Allier

Le préfet de l'Ardèche,

**VU** le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

**VU** le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025, portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2025-08-25-00009 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche – Monsieur John BENMUSSA ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2025-09-26-00001 du 26 septembre 2025 abrogeant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2025-516 du 5 septembre 2025 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-25-0576 du 12 septembre 2025 portant arrêt des limitations provisoires de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-262-0001 en date du 19 septembre 2025 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème de leur débit moyen annuel (module) et d'autres un débit inférieur au 1/10ème du module ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de prévisions de pluies significatives permettant de relever les débits des rivières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche;

## ARRÊTE

# Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau de restriction	
Cance	2 – ALERTE	
Doux - Ay	3 - ALERTE RENFORCÉE	
Eyrieux	3 - ALERTE RENFORCÉE	
Ouvèze - Payre	3 – ALERTE RENFORCÉE	
Ardèche	3 – ALERTE RENFORCÉE	
Beaume - Chassezac	3 – ALERTE RENFORCÉE	
Cèze	1 - VIGILANCE	
Loire	1 - VIGILANCE	
Allier	1 - VIGILANCE	

Ressource spécifique	Niveau de restriction			
	Pour u particuliers	Pour usages des agricoles et industriels		
Rhône	3 – ALERTE RENFORCÉE les bassins versants du Doux-Ay, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze- Payre, l'Ardèche et la Beaume- Chassezac	1 - ALERTE le bassin versant de la Cance	1 - VIGILANCE	

Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières		3 – ALERTE RENFORCÉE
Chassezac en aval du barrage de Malarce	3 – ALERTE RENFORCÉE	3 – ALERTE RENFORCÉE
Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sauf pour les usages agricoles bénéficiant de la réserve du barrage des Collanges	V	3 – ALERTE RENFORCÉE

La carte présentée en annexe 1 au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

# Article 2: Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

# **Article 3: Dérogations**

# 3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

### 3.2 - Dispositions particulières

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes (en matière de bruit notamment), après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles ou collectivités concernés.

# Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au 31 octobre 2025.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

# Article 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2025-09-12-00002 en date du 12 septembre 2025 est abrogé.

## Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

# Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

# **Article 8: Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, et sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site internet des services de l'État en l'Ardèche: http://www.ardeche.gouv.fr.

# Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, la directrice départementale de la la police nationale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 1 4 OCT. 2025

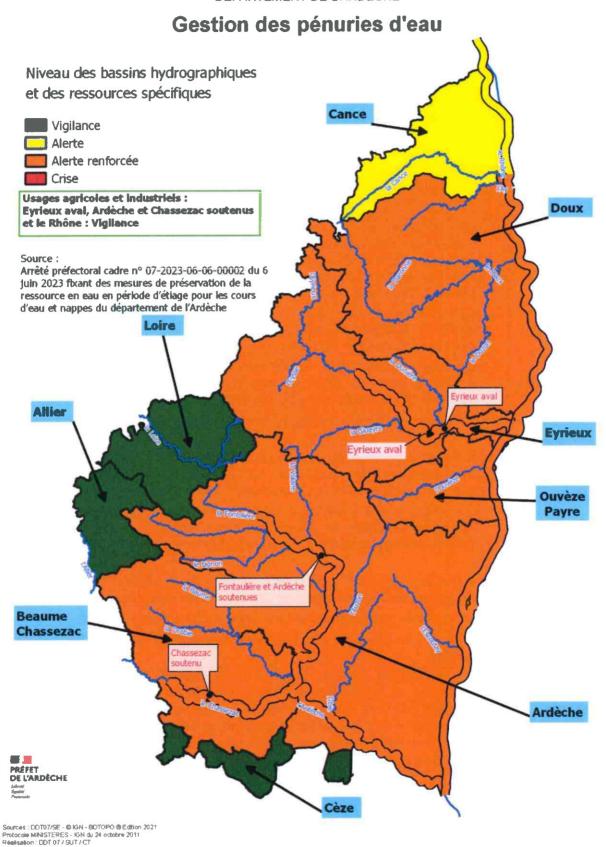
Le préfet

Pour le préfet Le secrétaire général

John BENMUSSA

# **Annexe 1- Zones hydrographiques**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE



# Annexe 2 - Mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

# Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

# a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables <u>quel que soit le type de ressource sollicité</u> (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des possibles dérogations octroyées conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

# b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
	<ul> <li>L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente.</li> </ul>
	L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté.
Usages de l'eau domestique	<ul> <li>L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h</li> </ul>
(particuliers	• L'arrosage des jardins potagers et des terrains de sport est autorisé entre 18h et 11h00.
et collectivités territoriales)	<ul> <li>Le lavage des voitures est INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO. L'interdiction devra être signalée et matérialisée.</li> </ul>
toto.idiou,	• Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³); toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h.
	• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
	Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
	<ul> <li>Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>
Usages industriels	<ul> <li>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul> <li>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages).</li> </ul>

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS			
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée		
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.		
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :  • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,  • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.		

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCÉE
	<ul> <li>Prélèvements directement dans les cours d'eau interdits : les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge</li> </ul>
	<ul> <li>L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières sont interdits, y compris pour les potagers arrosés depuis cette ressource;</li> </ul>
	<ul> <li>L'arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</li> </ul>
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul> <li>L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé de 20h à 9h, avec un arrosoir manuel aux pieds des plants ou avec un système de goutte-à-goutte;</li> </ul>
	<ul> <li>L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 20h et 23h);</li> </ul>
	<ul> <li>Le lavage des voitures est INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO. L'interdiction devra être signalée et matérialisée.</li> </ul>
	<ul> <li>Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³); toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites (si les travaux ont débuté avant les premières restrictions) et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 22 h et 6 h.</li> </ul>
	<ul> <li>Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> </ul>
	Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées.
	<ul> <li>Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>

# Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

### a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par <u>prélèvements d'eau à des fins agricoles</u>: prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. <u>Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.</u>

# b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables <u>quel que soit le type de ressource sollicité</u> (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des possibles dérogations octroyées conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

# c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.
agricoles	verification de la pertificité des tours d'éau et validation.

#### Niveau 2: Mesures d'ALERTE

- L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers ne sont pas concernées par les mesures de restriction.
- Les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées de toutes sources d'eau d'alimentation en eau (dont cours d'eau, sources et forages) pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restrictions des usages de l'eau, ne sont pas concernées par les mesures de restriction.
- L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par goutte à goutte est n'est autorisé qu'entre 6 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles.

	Début arrosage	Fin arrosage	
	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	
Secteur 1	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	
Secteor 1	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	
	Samedi : 20 h	Dimanche: 6 h	
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	
Secteur 2	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	
Secteor 2	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h	
Γ	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h	
	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	
Secteur 3	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	
Secteon 2	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	
	Samedi : 20 h	Dimanche: 6 h	

• Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles par commune.

# Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCÉE

- L'abreuvage des animaux, les stockages dans les retenues collinaires constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage des plantes sous serre ou en containers n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h
- L'arrosage par goutte à goutte n'est autorisé qu'entre 6 h et 18 h
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Début arrosage	Fin arrosage
	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
Secteur 1	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
Secteur 2	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
Secteur 3	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

# Annexe 3 Tableau des secteurs de tour d'eau agricoles

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur
ACCONS	Eyrieux	2	CHANEAC	Eyrieux	1
AILHON	Ardèche	2	CHARMES-SUR-RHONE	Doux-Ay	1
AIZAC	Ardèche	3	CHARNAS	Cance	1
AJOUX	Eyrieux	2	CHASSIERS	Ardèche	2
ALBA-LA-ROMAINE	Ardèche	2	CHATEAUBOURG	Doux	2
ALBON-D'ARDECHE	Eyrieux	3	CHATEAUNEUF-DE- VERNOUX	Eyrieux	3
ALBOUSSIERE	Doux-Ay	1	CHAUZON	Ardèche	2
ALISSAS	Ouvèze	1	CHAZEAUX	Ardèche	1
ANDANCE	Cance	3	CHEMINAS	Doux-Ay	1
ANNONAY	Cance	2	CHIROLS	Ardèche	2
ARCENS	Eyrieux	2	CHOMERAC	Ouvèze	3
ARDOIX	Cance	1	COLOMBIER-LE- CARDINAL	Cance	2
ARLEBOSC	Doux-Ay	1	COLOMBIER-LE-JEUNE	Doux-Ay	3
ARRAS-SUR-RHONE	Doux-Ay	2	COLOMBIER-LE-VIEUX	Doux-Ay	2
ASTET	Ardèche	1	CORNAS	Doux-Ay	2
AUBENAS	Ardèche	2	COUCOURON	Loire	2
AUBIGNAS	Ardèche	2	COUX	Ouvèze	3
BAIX	Ouvèze	1	CREYSSEILLES	Ouvèze	3
BALAZUC	Ardèche	3	CROS-DE-GEORAND	Loire	3
BANNE	Beaume-Chassezac	3	CRUAS	Ardèche	2
BARNAS	Ardèche	1	DARBRES	Ardèche	1
BEAUCHASTEL	Eyrieux	3	DAVEZIEUX	Cance	1
BEAULIEU	Beaume-Chassezac	1	DESAIGNES	Doux-Ay	3
BEAUMONT	Beaume-Chassezac	3	DEVESSET	Eyrieux	1
BEAUVENE	Eyrieux	3	DOMPNAC	Beaume-Chassezac	3
BELSENTES	Eyrieux	1	DORNAS	Eyrieux	3
		1	DUNIERE-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	3
BERRIAS-ET-CASTELJAU	Beaume-Chassezac				3
BERZEME	Ardèche	2	ECLASSAN	Doux-Ay	3
BESSAS	Cèze	1	EMPURANY	Doux-Ay	3
BIDON	Ardèche		ETABLES	Doux-Ay	
BOFFRES	Doux-Ay		FABRAS	Ardèche	3
BOGY	Cance	2	FAUGERES	Ardèche	1
BOREE	Eyrieux	3	FELINES	Cance	3
BORNE	Beaume-Chassezac	3	FLAVIAC	Ouvèze	1
BOUCIEU-LE-ROI	Doux-Ay	2	FONS	Ardèche	2
BOULIEU-LES- ANNONAY	Cance	2	FREYSSENET	Ouvèze	2
<b>BOURG-SAINT-ANDEOL</b>	Ardèche	1	GENESTELLE	Ardèche	3
BOZAS	Doux-Ay	2	GILHAC-ET-BRUZAC	Doux-Ay	1
BROSSAINC	Cance	1	GILHOC-SUR-ORMEZE	Doux-Ay	3
BURZET	Ardèche	3	GLUIRAS	Eyrieux	3
CELLIER-DU-LUC	Allier		GLUN	Doux-Ay	1
CHALENCON	Eyrieux		GOURDON	Ardèche	2
CHAMBONAS	Beaume-Chassezac		GRAS	Ardèche	1
CHAMPAGNE	Cance		GRAVIERES	Beaume-Chassezac	3
CHAMPIS	Doux-Ay		GROSPIERRES	Beaume-Chassezac	2
CHANDOLAS	Beaume-Chassezac	3	GUILHERAND- GRANGES	Doux-Ay	2

ISSAMOULENC  ISSANLAS  Loire  SSARLES  Loire  LENTILLERES  JAUJAC  Ardèche  Syrieux  LES ASSIONS  LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX  JOANNAS  Ardèche  LES SALELLES  JOYEUSE  Beaume-Chassezac  LETEIL  LEMPS  LEMPS  LENTILLERES  LES ASSIONS  LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX  LES SALELLES  LES VANS	Ardèche Doux-Ay Ardèche Beaume-Chassezac Eyrieux Beaume-Chassezac Beaume-Chassezac Allier Cance	1 1 1 1
ISSARLES  JAUJAC  Ardèche  LENTILLERES  JAUJAC  Ardèche  Syrieux  JOANNAS  Ardèche  LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX  LES SALELLES	Ardèche Beaume-Chassezac Eyrieux Beaume-Chassezac Beaume-Chassezac Allier	1 1
JAUJACArdèche3LES ASSIONSJAUNACEyrieux2LES OLLIERES-SUR-EYRIEUXJOANNASArdèche1LES SALELLES	Beaume-Chassezac  Eyrieux  Beaume-Chassezac  Beaume-Chassezac  Allier	1
JAUNAC Eyrieux 2 LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX JOANNAS Ardèche 1 LES SALELLES	Eyrieux  Beaume-Chassezac  Beaume-Chassezac  Allier	1
JOANNAS Ardèche 1 LES SALELLES	Beaume-Chassezac Allier	1
IOVELISE Regume Chassesse 2 LES VANS	Allier	
IDEAUTIC-CHASSEZACI Z ILES VANS		3
JUVINAS Ardèche 2 LESPERON	Cance	2
LA ROCHETTE Eyrieux 1 LIMONY	Carico	1
LA SOUCHE Ardèche 2 LOUBARESSE	Beaume-Chassezac	1
LA VOLUTE-SUR-		
RHONE Eyrieux 1 LUSSAS	Ardèche	2
I ARASTIDE-SUR-		_
BESORGUES Ardèche 3 LYAS	Ouvèze	3
LABASTIDE-DE-VIRAC Ardèche 3 MALARCE-SUR-LA- THINE	Beaume-Chassezac	2
LABATIE-D'ANDAURE Doux-Ay 2 MALBOSC	Cèze	2
LABEAUME Beaume-Chassezac 1 MARCOLS-LES-EAUX	Eyrieux	2
LABEGUDE Ardèche 3 MARIAC	Eyrieux	3
LABLACHERE Beaume-Chassezac 2 MARS	Eyrieux	2
LABOULE Beaume-Chassezac 2 MAUVES	Doux-Ay	1
LACHAMP-RAPHAEL Ardèche 3 MAYRES	Ardèche	1
I ACHAPELLE-		_
GRAILLOUSE Loire 2 MAZAN-L'ABBAYE	Loire	2
LACHAPELLE-SOLIS-		
AUBENAS Ardèche 3 MERCUER	Ardèche	3
LACHAPELLE-SOLIS-		
CHANEAC Eyrieux 1 MEYRAS	Ardèche	1
LAFARRE Doux-Ay 1 MEYSSE	Ardèche	3
LAGORCE Ardèche 1 MEZILHAC	Eyrieux	3
LALEVADE-D'ARDECHE Ardèche 3 MIRABEL	Ardèche	1
LALOUVESC Doux-Ay 3 MONESTIER	Cance	1
LAMASTRE Doux-Ay 3 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	Ardèche	1
LANARCE Allier 1 MONTREAL	Ardèche	1
LANAS Ardèche 3 MONTSELGUES	Beaume-Chassezac	3
LARGENTIERE Ardèche 2 NOZIERES	Doux-Ay	1
LARNAS Ardèche 2 ORGNAC-L'AVEN	Cèze	2
LAURAC-EN-VIVARAIS Ardèche 1 OZON	Doux-Ay	1
LAVEYRUNE Allier 3 PAILHARES	Doux-Ay	1
LAVILLATTE Allier 2 PAYZAC	Beaume-Chassezac	1
LAVILLEDIEU Ardèche 2 PEAUGRES	Cance	3
LAVIOLLE Ardèche 3 PEREYRES	Ardèche	3
LE BEAGE Loire 1 PEYRAUD	Cance	3
LE CHAMBON Eyrieux 2 PLANZOLLES	Beaume-Chassezac	1
LE CHEYLARD Eyrieux 2 PLATS	Doux-Ay	1
		2
		1
	Ouvèze	
LE PLAGNAL Allier 3 PRADES	Ardèche	3
LE POUZIN Ouvèze 3 PRADONS	Ardèche	2
LE ROUX Ardèche 1 PRANLES	Eyrieux	3
PREAUX Doux-Ay 3 SAINT-BARTHELEMY-	Doux-Ay	3
PRIVAS Ouvèze 2 SAINT-BASILE	Doux-Ay	3
PRUNET Ardèche 1 SAINT-BAUZILE	Ouvèze	3

QUINTENAS	Cance	1	SAINT-CHRISTOL	Eyrieux	2
-	Beaume-Chassezac	2	SAINT-CIERGE-LA-	Ouvèze	2
RIBES	Beaume-Chassezac		SERRE	Ouveze	
ROCHECOLOMBE	Ardèche	2	SAINT-CIERGE-SOUS- LE-CHEYLARD	Eyrieux	2
ROCHEMAURE	Ardèche	1	SAINT-CIRGUES-DE- PRADES	Ardèche	1
ROCHEPAULE	Doux-Ay	2	SAINT-CIRGUES-EN- MONTAGNE	Loire	3
ROCHER	Ardèche	1	SAINT-CLAIR	Cance	3
ROCHESSAUVE	Ouvèze	2	SAINT-CLEMENT	Eyrieux	1
ROCLES	Ardèche	1	SAINT-CYR	Cance	1
ROIFFIEUX	Cance	2	SAINT-DESIRAT	Cance	2
ROMPON	Ouvèze	1	SAINT-DIDIER-SOUS- AUBENAS	Ardèche	2
ROSIERES	Beaume-Chassezac	1	SAINTE-EULALIE	Loire	3
RUOMS	Ardèche	2	SAINT-ETIENNE-DE- BOULOGNE	Ardèche	2
SABLIERES	Beaume-Chassezac	3	SAINT-ETIENNE-DE- FONTBELLON	Ardèche	2
SAGNES-ET- GOUDOULET	Loire	3	SAINT-ETIENNE-DE- LUGDARES	Allier	1
SAINT-AGREVE	Eyrieux	1	SAINT-ETIENNE-DE- SERRE	Eyrieux	1
SAINT-ALBAN- AURIOLLES	Beaume-Chassezac	2	SAINT-ETIENNE-DE- VALOUX	Cance	1
SAINT-ALBAN-D'AY	Doux-Ay	2	SAINT-FELICIEN	Doux-Ay	2
SAINT-ALBAN-EN- MONTAGNE	Loire	1	SAINT-FORTUNAT-SUR- EYRIEUX	Eyrieux	1
SAINT-ANDEOL-DE- BERG	Ardèche	3	SAINT-GENEST-DE- BEAUZON	Beaume-Chassezac	2
SAINT-ANDEOL-DE- FOURCHADES	Eyrieux	2	SAINT-GENEST - LACHAMP	Eyrieux	3
SAINT-ANDEOL-DE- VALS	Ardèche	2	SAINT-GEORGES-LES- BAINS	Doux-Ay	2
SAINT-ANDRE-DE- CRUZIERES	Cèze	1	SAINT-GERMAIN	Ardèche	2
SAINT-ANDRE-EN-	Doux-Ay	3	SAINT-GINEYS-EN- COIRON	Ardèche	1
VIVARAIS SAINT-ANDRE-	Beaume-Chassezac	1	SAINT-JACQUES- D'ATTICIEUX	Cance	2
LACHAMP SAINT-APOLLINAIRE-	Eyrieux	1	SAINT-JEAN-CHAMBRE	Eyrieux	3
DE-RIAS SAINT-BARTHELEMY-	Doux-Ay	1	SAINT-JEAN-DE-	Doux-Ay	1
GROZON SAINT-BARTHELEMY-LE-	Eyrieux	2	MUZOLS SAINT-JEAN-LE-	Ardèche	3
MEIL	-,		CENTENIER COURT		1
			SAINT-JEAN-ROURE	Eyrieux	-
SAINT-JEURE- D'ANDAURE	Doux-Ay	2	SAINT-PAUL-LE-JEUNE	Cèze	2
SAINT-JEURE-D'AY	Doux-Ay	3	SAINT-PERAY	Doux-Ay	3
SAINT-JOSEPH-DES-	-	3	SAINT-PIERRE-DE-	Ardèche	2
BANCS	Ardèche	3	COLOMBIER	/ / / / / / / / / / / / / / / / / / / /	
-		2	COLOMBIER SAINT-PIERRE-LA- ROCHE	Ardèche	2

		T	IEAN		
SAINT-JULIEN-DU-			SAINT-PIERRE-SUR-		
SERRE	Ardèche	2	DOUX	Doux-Ay	3
SAINT-JULIEN-EN-					
SAINT-ALBAN	Ouvèze	2	SAINT-PIERREVILLE	Eyrieux	1
SAINT-JULIEN-LE-ROUX	Eyrieux	2	SAINT-PONS	Ardèche	2
SAINT-JULIEN-		4	CAULT DOUGOT	0 \	1
VOCANCE	Cance	1	SAINT-PRIEST	Ouvèze	1
SAINT-JUST	Ardèche	3	SAINT-PRIVAT	Ardèche	3
SAINT-LAGER-BRESSAC		1	SAINT-PRIX	Doux-Ay	3
SAINT-LAURENT-DU-		1	1		
PAPE	Eyrieux	2	SAINT-REMEZE	Ardèche	3
SAINT-LAURENT-LES-					
BAINS-LAVAL-	Beaume-Chassezac	3	SAINT-ROMAIN-D'AY	Doux-Ay	3
D'AURELLES	50001110 0110000200			Dooking	"
SAINT-LAURENT-SOUS-			SAINT-ROMAIN-DE-		
COIRON	Ardèche	2	LERPS	Doux-Ay	1
SAINT-MARCEL-			SAINT-SAUVEUR-DE-		
D'ARDECHE	Ardèche	2	CRUZIERES	Cèze	1
SAINT-MARCEL-LES-			SAINT-SAUVEUR-DE-		_
ANNONAY	Cance	2	MONTAGUT	Eyrieux	2
SAINTE-MARGUERITE-					-
LAFIGERE	Beaume-Chassezac	2	SAINT-SERNIN	Ardèche	2
SAINT-MARTIAL	Eyrieux	2	SAINT-SYLVESTRE	Doux-Ay	1
SAINT-MARTIN-	Eyrieux		SAINT-SYMPHORIEN-	DOUX-Ay	
D'ARDECHE	Ardèche	2	DE-MAHUN	Doux-Ay	2
SAINT-MARTIN-DE-			SAINT-SYMPHORIEN-		
VALAMAS	Eyrieux	3	SOUS-CHOMERAC	Ouvèze	2
SAINT-MARTIN-SUR-		-	BOOS-CHOMERAC		
LAVEZON	Ardèche	1	SAINT-THOME	Ardèche	2
SAINT-MAURICE-					
D'ARDECHE	Ardèche	3	SAINT-VICTOR	Doux-Ay	3
DARDECHE			SAINT-VINCENT-DE-		
SAINT-MAURICE-D'IBIE	Ardèche	1	BARRES	Ardèche	2
SAINT-MAURICE-EN-			SAINT-VINCENT-DE-		
	Eyrieux	3		Eyrieux	3
CHALENCON SAINT-MELANY	Paguras Chassassa	2	DURFORT	Andhaha	1
SAINT-MICHEL-	Beaume-Chassezac	3	SALAVAS	Ardèche	
D'AURANCE	Eyrieux	1	SAMPZON	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-DE- BOULOGNE	Ardèche	2	SANILHAC	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-DE-					
	Eyrieux	1	SARRAS	Doux-Ay	2
CHABRILLANOUX		_	CATHLEFU	D	4
SAINT-MONTAN	Ardèche	3	SATILLIEU	Doux-Ay	1
SAVAS	Cance	2			
SCEAUTRES	Ardèche	2		Ardèche	3
			VALVIGNERES		
SECHERAS	Doux-Ay	1		Cance	1
	2000,119		VANOSC		
SERRIERES	Cance	2	VAUDEVANT	Doux-Ay	1
				0 01	
SILHAC	Eyrieux	2		Beaume-Chassezac	2
	-JX		VERNON		
				Cance	
SOYONS	Doux-Ay	1	VERNOSC-LES-		3
			ANNONAY		
TALENCIEUX	Cance	3		Eyrieux	3
Y I			VERNOUX-EN-		

			VIVARAIS		
TAURIERS	Ardèche	2	VESSEAUX	Ardèche	2
THORRENC	Cance	3	VEYRAS	Ouvèze	3
THUEYTS	Ardèche	1	VILLENEUVE-DE-BERG	Ardèche	3
TOULAUD	Doux-Ay	1	VILLEVOCANCE	Cance	1
TOURNON-SUR-RHONE	Doux-Ay	2	VINEZAC	Ardèche	2
UCEL	Ardèche	3	VINZIEUX	Cance	1
USCLADES-ET- RIEUTORD	Loire	1	VION	Doux-Ay	1
UZER	Ardèche	2	VIVIERS	Ardèche	2
VAGNAS	Ardèche	1	VOCANCE	Cance	2
VALGORGE	Beaume-Chassezac	3	VOGUE	Ardèche	3
VALLEE D'ANTRAIGUES- ASPERJOC	Ardèche	3			
VALLON-PONT-D'ARC	Ardèche	1			
VALS-LES-BAINS	Ardèche	3			

